



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2020-10

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 il y a lieu de réglementer l'accès aux parcs et aires de jeux de la commune.

**CONSIDERANT** le décret n°2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal du 19 mars 2020 prononçant la fermeture des parcs et jardins de la commune.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Les parcs et aires de jeux de la commune sont ouverts au public. Les lieux concernés sont les suivants :

- Aire de jeux de la Feutrerie
- Parc de l'hôtel de ville
- Aire de jeux rue Armand Beugnies
- Plateau sportif de l'école Jean Vilar + aire de jeux
- Plateau sportif Place de Nice

**ARTICLE 2** : L'accès à ces lieux est subordonné au respect des gestes barrières. Les distanciations physiques doivent être respectées et les regroupements ne doivent pas dépasser 10 personnes.

**ARTICLE 3** : La pratique sportive individuelle est autorisée mais les sports collectifs demeurent interdits.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police de Jeumont.

A RECQUIGNIES, le 02/06/2020

Le Maire

